# GK/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2014- 936 /PRES/PM/MATD/ MATS/MASSN/MEF/MFPTSS/MDHPC portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de la protection civile, de l'assistance et des secours.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Usa CF m e 00689

ution;

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n°010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

VU la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU le décret n°2010-565/PRES/PM/MATD du 21 septembre 2010 portant adoption du document de politique nationale de protection civile;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juillet 2014;

### DECRETE

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1: En application des dispositions de l'article 77 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de la protection civile, de l'assistance et des secours sont fixées par les dispositions du présent décret.

Toutefois, l'Etat définit les politiques et stratégies nationales en matière de protection civile, d'assistance et de secours, fixe les normes et standards en matière d'infrastructures, établit les outils de suivi et d'évaluation, assure la supervision et le contrôle des activités y afférentes.

- <u>Article 2</u>: Le transfert de compétences s'accompagne du transfert des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées.
- Article 3: Les responsabilités des différents acteurs sont définies d'accord parties dans un « protocole d'opérations » signé entre l'Etat représenté par le gouverneur de la région territorialement compétent et la commune représentée par le maire.

Le protocole-type d'opérations est précisé par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, de la protection civile, de l'assistance et des secours.

#### **CHAPITRE II : TRANSFERT DES COMPETENCES**

- Article 4: Sont transférées aux communes, conformément à l'article 100 du Code général des collectivités territoriales, les compétences ci-après:
  - 1. participation à la protection et à la promotion des droits humains ainsi que la promotion civique;
  - 2. participation à la promotion sociale des individus et des groupes ;
  - 3. participation à l'organisation et à la gestion des secours au profit des groupes vulnérables et des sinistrés ;
  - 4. participation à l'organisation de la protection civile et de la lutte contre l'incendie.
- Article 5: En matière de promotion civique et participation à la protection et à la promotion des droits humains, les communes sont chargées:
  - de s'approprier l'approche basée sur les droits humains ;
  - de s'approprier la politique nationale des droits humains et de la promotion civique (PNDHPC) et son plan d'actions en vue de prendre en compte leurs spécificités;
  - de réaliser un diagnostic participatif en vue de l'élaboration d'un plan d'actions de protection et de promotion des droits humains ;
  - d'adopter un schéma communal de promotion de la citoyenneté ;
  - d'adopter un plan d'actions communal de promotion des droits humains.

- <u>Article 6</u>: En matière de participation à la promotion sociale des individus et des groupes, les communes sont chargées:
  - de réaliser un diagnostic participatif en vue de l'élaboration de schémas;
  - d'adopter des schémas communaux d'assistance sociale et de lutte contre la précarité ;
  - de fournir des services sociaux de proximité aux groupes défavorisés;
  - de créer des centres communaux d'aides sociales.
- Article 7: En matière de participation à l'organisation et à la gestion des secours au profit des groupes vulnérables et des sinistrés, les communes sont chargées de:
  - de créer et de gérer des unités de sapeurs-pompiers ;
  - de créer des comités communaux de gestion des secours et des réhabilitations ;
  - d'adopter des plans ORSEC;
  - d'adopter des schémas communaux d'analyse et de couverture des risques ;
  - d'adopter des plans d'urgence notamment le plan secours spécialisé, le plan rouge et le plan particulier d'intervention ;
  - de mettre à la disposition des acteurs techniques des dossiers communaux sur les risques majeurs (données et effets potentiels de menaces);
  - d'élaborer des calendriers annuel ou pluriannuel d'exercices.
- Article 8: En matière de participation à l'organisation de la protection civile et de la lutte contre l'incendie, les communes sont chargées de :
  - réaliser l'inventaire des risques potentiels ;
  - constituer des réserves de protection civile.
- Article 9: Les compétences transférées dans le domaine de la protection civile, de l'assistance et des secours ont pour vocation de promouvoir les actions de protection civile, d'assistance et de secours.

# **CHAPITRE III : TRANSFERT DES RESSOURCES**

# SECTION 1 : De la dévolution du patrimoine

Article 10: Fait l'objet de dévolution aux communes, dans le domaine de la protection civile, de l'assistance et des secours, tout patrimoine y relatif.

- Article 11: Les communes sont tenues d'assurer l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu.
- Article 12: L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auxquels il se rattache.

Aucun patrimoine transféré ne peut être prêté ni cédé à titre gracieux ou onéreux sans une autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

- Article 13: Toute réalisation d'infrastructures ou d'acquisition de biens par l'Etat dans les domaines de compétences visés par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, est intégrée dans le patrimoine de la commune bénéficiaire.
- Article 14: La liste du patrimoine dévolue aux communes fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, de la protection civile, de l'assistance, du secours et des finances.

# SECTION 2 : Du transfert des ressources financières

Article 15: Le transfert par l'Etat des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans le domaine de la protection civile, de l'assistance et des secours se fait sous forme de subventions et de dotations.

Outre les subventions et les dotations, les communes peuvent bénéficier de concours provenant d'autres partenaires.

# Article 16: L'Etat consent pour chaque domaine de compétence :

- une dotation annuelle pour charges récurrentes destinée à l'entretien et au fonctionnement des infrastructures transférées;
- une dotation annuelle pour les dépenses d'investissement et de réhabilitation destinée à la réalisation de nouvelles infrastructures ainsi qu'à leur réhabilitation.

Les critères, les modalités de répartition et les montants des dotations pour charges récurrentes et pour investissements sont fixés par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, de l'administration territoriale, de l'action sociale et des finances.

### **SECTION 3: Du transfert des ressources humaines**

- Article 17: Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans le domaine de la protection civile, de l'assistance et des secours se fait sous forme de mise à disposition.
- Article 18: Les modalités de mise à disposition et de gestion des agents de l'Etat auprès des communes sont précisées par décret pris en conseil des Ministres.

# **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 19: Les ministres en charge de l'administration territoriale, des droits humains et de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'évaluation annuelle du processus de transfert des compétences et des ressources en collaboration avec les ministres chargés de la décentralisation et des finances.

Un rapport d'évaluation est présenté à la Conférence nationale de la décentralisation (CONAD).

Article 20: Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, le Ministre des Droits Humains et de la Promotion Civique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 octobre 2014

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

Régma Alain Dominique ZOUBGA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

Toussaint Abel COULIBALY

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des Droits Humains et de la Promotion Civique

Prudence JM. N. K. NIGNA/SOMDA